

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.012 du 6 octobre 2016

A. 216.588/XI-20.753

En cause :

**1. l'Ordre des Barreaux Francophones
et Germanophones (OBFG),**

2. BALATE Eric,
ayant tous deux élu domicile chez
Mes Fr. TULKENS et S. RIGER-BROWN, avocats,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Mes B. LOMBAERT et N. CARIAT, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête introduite le 31 juillet 2015, l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophones (OBFG) et Eric BALATE sollicitent l'annulation de l'arrêté royal du 21 mai 2015 fixant les jours et heures d'ouverture des greffes des cours et tribunaux, publié au *Moniteur belge* du 3 juin 2015.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés et le dossier administratif a été produit dans le délai requis.

Mme l'auditeur Cl. MERTES a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 du Règlement général de procédure. Ce rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont chacune déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 17 août 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 22 septembre 2016 à 9 heures 45.

M. L. CAMBIER, conseiller d'État, a fait rapport.

Me S. RIGER-BROWN, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et Me S. ADRIAENSSEN, loco Mes B. LOMBAERT et N. CARIAT, avocats, ont été entendus en leurs observations.

Mme Cl. MERTES, auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

III. ABROGATION DE L'ACTE ATTAQUE

L'acte attaqué a été abrogé par un arrêté royal du 27 juin 2016 fixant les jours et heures d'ouverture des greffes des cours et tribunaux, qui est entré en vigueur le 7 juillet 2016, date de sa publication au *Moniteur belge*.

Les parties requérantes ne démontrent nullement avoir été lésées durant la période où l'arrêté royal du 21 mai 2015 fixant les jours et heures d'ouverture des greffes des cours et tribunaux a produit ses effets de sorte que l'annulation de celui-ci ne présenterait aucun intérêt dans leur chef.

La circonstance que les parties requérantes aient introduit un recours contre l'arrêté royal du 27 juin 2016, précité, ne modifie en rien le constat de la perte d'intérêt à l'annulation de l'arrêté royal attaqué.

La requête doit dès lors être rejetée en raison de la perte d'intérêt au recours.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

Thèse des parties

Les parties requérantes sollicitent le paiement d'une indemnité de procédure au taux de base de 700 euros.

La partie adverse fait valoir que, conformément à l'article 30/1, §1^{er} des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, seule la partie ayant obtenu

gain de cause peut prétendre à l'octroi d'une indemnité de procédure. Elle soutient que les parties requérantes ne peuvent, à la suite de l'abrogation de l'acte attaqué, être réputées avoir obtenu gain de cause.

Décision du Conseil d'Etat

Il appert d'un examen du préambule de l'arrêté royal du 27 juin 2016 que la partie adverse a bien consulté la section de législation du Conseil d'Etat qui a rendu un avis le 3 juin 2016 (avis n° 59.394/3), ce qui démontre que, contrairement à ce qu'elle faisait valoir dans ses écrits de procédure en réponse au premier moyen du recours, la partie adverse admet le caractère réglementaire de l'acte attaqué. Par ailleurs, l'arrêté royal du 27 juin 2016 portant abrogation de l'acte attaqué est intervenu postérieurement au dépôt du rapport de l'auditorat qui concluait à l'annulation de l'acte attaqué sur la base du premier moyen. Il résulte des conditions ayant ainsi prévalu à l'adoption de l'arrêté du 27 juin 2016 que les parties requérantes doivent être réputées avoir obtenu gain de cause. C'est dès lors à juste titre qu'elles sollicitent le paiement d'une indemnité de procédure au taux de base de 700 euros,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée aux parties requérantes, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
six octobre deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. L. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

C. DEBROUX